

/DA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-159 du 10 Mai 1985

portant création de la Commission ad hoc
chargée de connaître des faits reprochés
aux Camarades

- Didier AKPLOGAN

- Désiré ADOTE

- Albert KOUYE et Consorts, précédem-
ment en service à l'Office Béninois de
Sécurité Sociale (O B S S).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU Le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU L'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des collectivités locales,
- SUR Décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 26 Décembre 1984,

D E C R E T E :

Article 1er. - En application de l'ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades :

- Didier AKPLOGAN

- Désiré ADOTE

- Albert KOUYE et Consorts, tous impliqués dans une affaire de délivrance de fausses déclarations d'accident de travail.

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Moucharaf GBADAMASSI
du Ministère de la Justice, Chargé de l'Inspection
des Entreprises Publiques et Semi-Publiques

- Membres : Camarades :
- Octave ROKO
de l'Inspection Générale d'Etat, Section
financière ;
 - Mathias GOGAN
de l'Inspection Générale d'Etat, Section
Administrative ;
 - Igué WASSI et Imorou ABDOULAYE
du Ministère du Travail et des Affaires
Sociales ;
 - Béatrice S. LAKOUSSAN
du Ministère des Finances et de l'Econo-
mie ;
 - Adjudant-Chef TOURE ALASSANE et Adjudant-
Chef Augustin JOCOUE
des Forces Armées Populaires du Bénin.

Article 3.- La Commission, qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 10 Mai 1985

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.-